

N°AE-SUM-2023-207

**Arrêté temporaire
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

D 103, commune de Saint-Quentin-sur-le-Homme

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2023-59, du 3 février 2023, applicable à partir du 6 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur le responsable du secteur Est de l'agence technique départementale du sud Manche.

Vu la demande de la fédération inter associative local (FIL) Saint Quentinais d'organiser une chasse aux oeufs le 08/04/2023 sur la D103 du PR0+5800 au PR0+6100, sur le territoire de la commune de Saint Quentin-sur-le-Homme

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement, d'interdire de doubler et de limiter la vitesse de tous les véhicules à soixante dix (70 km/h) D 103 du PR 0+5800 au PR 0+6100 (Saint-Quentin-sur-le-Homme) situés hors agglomération le 08/04/2023 entre 10h00 et 13h00 pendant la manifestation

ARRÊTE

Article 1 : Le 08/04/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D 103 du PR 0+5800 au PR 0+6100 (Saint-Quentin-sur-le-Homme) situés hors agglomération.

⇒ Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

⇒ La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h.

⇒ Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les organisateurs de la manifestation.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le directeur général des services, La FIL Saint Quentinais et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Mortain-Bocage, le _____

**Pour le Président et par délégation,
Le responsable secteur Est de l'agence technique
départementale du Sud Manche**

Michaël LANGLOIS

Pour le président et par délégation

Signé électroniquement par : Michaël Langlois

Date de signature : 13/03/2023

Qualité : Responsable de secteur est - ATD sud Manche

DIFFUSION:

- Monsieur le Maire de Saint-Quentin-sur-le-Homme
- Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Avranches
- La FIL Saint Quentinais

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.